

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE Marcel Pagnol -LESPINASSE
Dispositions générales et particulières**

PREAMBULE

Le système d'enseignement français est notamment fondé sur les principes hérités de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, sur les lois votées entre 1881 et 1889 et sous les IV^e et Ve républiques ainsi que sur la constitution du 4 octobre 1958 : « L'organisation de l'enseignement public obligatoire gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ». Il est également fondé sur la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989, ratifiée par la France en 1990. L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction de l'intérêt des élèves. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Le principe de l'obligation d'instruction :

Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants de nationalité française ou étrangère résidant en France.

La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du conseil supérieur des programmes. L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

Le principe de gratuité :

Le principe de gratuité de l'enseignement primaire public est posé par la loi du 16 juin 1881. L'enseignement dispensé dans les écoles publiques est gratuit.

Le principe de neutralité :

Il signifie que le service public d'éducation est assuré de façon identique à l'égard des personnels et des usagers du service. Ce principe se décline comme suit :

-la neutralité politique :

Elle s'applique strictement aux personnels dans leur mission d'enseignement. Ils doivent s'abstenir de toute propagande. Elle s'impose également aux élèves.

-la neutralité commerciale :

Le service public d'éducation répond à un but d'intérêt général. Le domaine commercial ne s'impose pas dans l'école, ce qui implique que toute publicité en faveur d'une entreprise commerciale y est interdite.

-la neutralité religieuse : dans le respect des convictions personnelles, la laïcité à l'école a pour objet de permettre aux élèves de vivre ensemble, à égalité et dans le respect de chacun.

Le principe de laïcité :

La laïcité institue la distinction entre, d'une part, un espace privé, lieu de la liberté de conscience, des convictions métaphysiques relevant du domaine de l'intime et, d'autre part, un espace citoyen où la liberté d'expression interdit le prosélytisme ainsi que le port de tout signe religieux ostensible. Ainsi, à l'école, la laïcité implique une éthique structurée par les valeurs de respect mutuel, de tolérance réciproque, de rencontre et de partage dans le cadre de programmes laïques.

Le principe de continuité :

Il s'analyse comme la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. L'ensemble des enseignements est dispensé aux élèves selon des programmes établis et dans le respect du calendrier scolaire.

Le règlement intérieur de chaque école maternelle et élémentaire publique est voté par le conseil d'école sur proposition de la directrice d'école en référence aux dispositions du règlement type départemental du 12 février 2019.

Ce règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école puis affiché et diffusé auprès des familles.

Ce document véhicule la transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles. La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, ainsi que la « Charte de la laïcité à l'école » et La Marsaillaise sont affichées de manière visible dans les locaux des écoles.

I - ADMISSION ET INSCRIPTION

I.1. Inscription

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser à l'école, doivent en demander l'inscription auprès du maire de la commune. Dans la limite de ses attributions, le maire leur délivre le certificat d'inscription correspondant après avoir vérifié leur qualité de responsables de l'enfant.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale.

Conformément à la loi, l'admission dans les classes maternelles et élémentaires d'élèves de nationalité étrangère ne doit donner lieu à aucune discrimination.

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur

nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

La scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés en France relève du droit commun et de l'obligation scolaire.

L'École est le lieu déterminant pour développer des pratiques éducatives inclusives dans un objectif d'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants et adolescents allophones.

L'école élémentaire accueille les élèves du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle2-CPI/CE1/CE2) et ceux du cycle de consolidation (cycle3-CM1/CM2/6ème).

Les unités pédagogiques pour élèves allophones nouvellement arrivés en France (UPE2A) disposent de toute la souplesse nécessaire à l'accueil de ces élèves et à la personnalisation des parcours. Elles organisent les liens avec la classe ordinaire et prévoient des temps de présence en classe ordinaire.

Les enfants de familles itinérantes, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe, sont accueillis aussi bien à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire dans la classe correspondant à leur niveau.

Le fait qu'une famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'école d'accueil (article L. 131-6 du code de l'éducation). La scolarisation s'effectue donc dans les écoles du secteur du lieu du stationnement sauf cas particulier impliquant l'accueil dans une unité pédagogique dont l'école est dépourvue.

1.2-Admission

La directrice d'école procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale ;

- Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant, laquelle sera ensuite régularisée.
- Les parents doivent respecter l'obligation vaccinale de leur(s) enfant(s). Les dérogations à l'obligation de vaccination ne peuvent être accordées qu'au vu d'un certificat médical de contre-indication précise.
- A défaut, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission. Passé ce délai, les services de santé scolaire sont saisis.

-A la demande, la directrice d'école délivre aux responsables de l'enfant un certificat attestant que l'élève figure sur le registre des élèves inscrits.

- R. 131-3 du code de l'éducation - La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour régulière de la base élèves 1er degré (ONDE). Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Les renseignements figurant dans le registre des élèves inscrits sont communicables exclusivement aux autorités hiérarchiques, au maire ainsi qu'à l'autorité judiciaire lorsqu'elle en fait la demande dans les formes prévues par le législateur. L'état des mouvements d'élèves doit être fourni au maire par la directrice aussi souvent que nécessaire.

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés -Décision du conseil d'état du 19 juillet 2010

L'application informatique « ONDE » (outil numérique pour la direction d'école) gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier « ONDE ». Ce droit, dont ils sont informés chaque année par voie d'affichage ou par courrier individuel, s'exerce auprès de la directrice d'école. Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de base élèves 1er degré. Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire. Il fait connaître sans délai au directeur académique des services de l'éducation nationale, tout manquement à l'obligation d'inscription.

1.3- Changement d'école

- En cas de changement d'école, la directrice de l'école d'origine délivre aux personnes responsables de l'élève un certificat de radiation du registre des élèves inscrits sur lequel est précisée la situation scolaire.

- La directrice d'école informe, sans délai, le maire de la commune-siège de la mesure de radiation et, le cas échéant, le maire de la commune de résidence des parents.

- Après réalisation de l'inscription en mairie de la nouvelle école d'accueil, le certificat de radiation est présenté à la directrice de la nouvelle école au moment de l'admission.

- Le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice d'école d'origine de transmettre directement ce document à la directrice de l'école d'accueil.

1.4- Autorité parentale

- 372 à 373-1 du code civil, 373-2-5 du code civil Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale concernant la personne de l'enfant.

Il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel relatif à l'exercice de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription) auprès d'un tiers de bonne foi. l'accord de l'autre parent étant alors présumé.

- En cas de désaccord manifeste entre les parents, c'est-à-dire porté par écrit à la connaissance de la directrice d'école avant une demande de radiation formulée par un seul des deux parents, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur celle de l'autre.

Il s'agit d'un désaccord d'ordre purement privé et le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales (JAF) pour trancher le litige.

- Dans les cas de parents séparés ou divorcés n'ayant pas la même domiciliation, en matière d'autorité parentale le principe demeure celui de la codécision concernant les questions relevant de la scolarité de l'enfant.
- Pour autant, dès lors que l'on aborde l'aspect « exercice de l'autorité parentale », une distinction doit être opérée entre le parent hébergeur à titre principal et le parent titulaire d'un droit d'accueil.
- Le parent hébergeur à titre principal est considéré comme l'intélocuteur privilégié de l'école ce qui ne signifie aucunement que les droits de l'autre parent soient amoindris. En effet, le parent chez lequel l'enfant ne réside pas à titre principal conserve un droit de surveillance sur la scolarité de son enfant.
- L'école n'a pas ainsi à communiquer les mêmes informations aux deux parents, sa mission première étant de dispenser les enseignements aux élèves. Il n'y a donc pas lieu de faire connaître au parent chez lequel l'enfant ne réside pas à titre principal tous les détails quotidiens de la vie scolaire de l'enfant.
- Le droit de surveillance inclut par exemple le droit de recevoir les informations les plus importantes de la scolarité de l'enfant. Ainsi, pour permettre au parent d'exercer ce droit de surveillance, la directrice d'école lui transmet copie des résultats, les relevés d'absences de l'enfant et, le cas échéant, les informations concernant son comportement si le comportement de l'enfant est problématique.

A cet effet, le livret scolaire constitue un instrument de liaison entre l'école et les parents. De même, le parent non hébergeur à titre principal doit recevoir le matériel de vote s'agissant des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école. Ces dispositions revêtent un caractère réglementaire et sont opposables aux écoles.

- S'agissant de certaines décisions scolaires relatives aux actes non usuels de l'autorité parentale (ceux susceptibles de rompre avec le passé ou d'engager l'avenir de l'enfant), le parent chez lequel l'enfant ne réside pas à titre principal doit impérativement être associé en amont et être codécideur (orientation, redoublement, voyage à l'étranger, autorisation donnée de photographier l'enfant en milieu scolaire, etc.).
- Ainsi, dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire. Toutefois, il n'appartient pas à la directrice d'école de mener quelque investigation que ce soit si le parent procédant à l'admission refuse de lui délivrer cette information.

Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, auprès de la directrice de l'école.

1.5- Scolarisation des élèves handicapés

- Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

- Il peut bénéficier d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI), d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) établi par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ou encore d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP).

- Dans le cas d'une première demande de PPS, le recueil des besoins est transcrit dans le document intitulé « Guide d'Évaluation des besoins de Compensation en matière de Scolarisation » (GEVA-sco première demande). Une équipe de suivi se réunit tous les ans, les informations complètent le premier GEVA-sco appelé alors GEVA-sco réexamen.

1.6- Admission à l'école maternelle

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

Dans le cadre de la préparation à la première inscription, les enfants peuvent être autorisés, dans la mesure où le projet d'école le prévoit et en fixe les conditions, à bénéficier d'un premier contact avec l'école pendant les heures scolaires, accompagnés de leurs parents et placés sous leur responsabilité ou avec des professionnels de la petite enfance et placés sous leur responsabilité.

Les enfants sont scolarisés dans les écoles ou les classes maternelles jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans. Aucun enfant de cet âge ne peut être maintenu à l'école maternelle sauf lorsque l'enfant bénéficie d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) établi par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et validé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) validé par un médecin de l'éducation nationale et avec accord de la famille.

L'admission peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire, en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, à la rentrée des vacances scolaires d'automne ou à la rentrée des vacances scolaires de fin d'année.

1.7- Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

II - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

II.1-Prévention et traitement de l'absentéisme

- La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Elle peut faire l'objet d'un aménagement contractuel pour les élèves inscrits en première section de maternelle. Le contrat est proposé par l'institution, demandé par les représentants légaux et validé par l'inspectrice de circonscription. L'aménagement du temps de scolarisation peut cesser au cours de l'année scolaire à la demande des représentants légaux.

- Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs à la directrice de l'école. Chaque demi-journée d'absence doit être consignée sur le registre d'appel.
- Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par la directrice académique des services de l'éducation nationale, autorité de l'état compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.
- S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, la directrice de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.
- La directrice de l'école saisit l'autorité de l'état compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant leurs obligations légales, les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours
 - 1° Lorsque, malgré l'invitation de la directrice de l'école, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;
 - 2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.
- En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.
- Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, la directrice de l'école réunit conformément à l'article L.131-8 les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L.111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés. Un document récapitulant ces mesures est signé avec les personnes responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement. Un personnel d'éducation référent est désigné par la directrice pour suivre les mesures mises en œuvre au bénéfice de l'élève concerné.
- Les personnes responsables de l'enfant peuvent être convoquées pour un entretien avec la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie ou de son représentant. Celle-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève. Elle peut diligenter une enquête sociale.
- Si en dépit des mesures prises en vertu des alinéas précédents, la directrice d'école constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, il saisit à nouveau la directrice académique des services de l'éducation nationale et lui transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève.

- Les personnes responsables de l'élève peuvent être convoquées par pli recommandé par la directrice académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation de la rectrice d'académie, afin d'être entendues par cette dernière en présence du président du conseil départemental ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des représentants d'autres services de l'état. Elle rappelle aux personnes responsables de l'élève leurs obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Elle propose de nouvelles mesures de nature éducative ou sociale ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille.

- Si les mesures prises en vertu des alinéas précédents n'ont pas permis de mettre fin à l'absentéisme de l'enfant, la directrice académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation de la rectrice d'académie, saisit le procureur de la république des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R.624-7 du code pénal. Elle informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.

- Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas des maladies contagieuses à éviction scolaire obligatoire énumérées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. En cas d'absences répétées pour raison médicale, il est recommandé de s'adresser au médecin de l'éducation nationale, qui jugera de l'opportunité de recevoir l'enfant.

- En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement la directrice de l'école et en précisent le motif. Sur demande écrite des parents, la directrice peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

- Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

- Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue ou dans une salle de spectacles ou dans un lieu public, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école à laquelle il est inscrit ou, si la déclaration prescrite à l'article L.131-5 n'a pas été faite, à l'école publique la plus proche.

II.2 - HORAIRES : L'inspecteur d'Académie, Directeur des services de l'Education Nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement-type départemental, après consultation du Conseil de l'Education Nationale institué dans le département de la commune intéressée. La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'entre elles, des horaires arrêtés par l'inspecteur d'Académie, est annexée au règlement. Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

Deux catégories d'école figurent sur cette liste :

- celles dont les horaires sont conformes à la réglementation nationale,
- celles qui dérogent aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire.

II.3 - Horaires conformes à la réglementation nationale :

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à 24 heures.

II.4 - Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire :
Lorsque le conseil d'école souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles fixées, il élabore un projet d'organisation du temps scolaire.

Ce projet doit être autorisé par l'inspecteur d'Académie conformément aux dispositions des textes.

II.5 - Pouvoirs du Maire

Le Maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'Académie pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

II.6 - Horaires de l'école par arrêté du 12 juin 2013

Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi
8h45	8h45	8h45	8h45	8h45
11h45	11h45	11h45	11h45	11h45
Pause méridienne				
13h45	13h45	13h45	13h45	13h45
16h00	16h00	16h00	16h00	16h00

Ces horaires sont mis en place pour une durée de trois ans.

- **Les activités pédagogiques complémentaires (APC)** se déroulent le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 16h45.
- Les APC sont organisées pour les élèves rencontrant des difficultés passagères dans leurs apprentissages ou pour une activité culturelle inscrite au projet d'école ou dans le cadre du projet éducatif territorial (dispositif CLAS).
- Compte tenu du dispositif de sécurité mis en place depuis la rentrée 2016 et pour que celui-ci ne grève pas les horaires dédiés aux apprentissages, les élèves sont remis aux familles à partir de 16h00. Chaque classe devant se présenter l'une après l'autre au portail.

II.7 - L'entrée de l'école est interdite, pendant les heures de classe, à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

Les portes de l'école sont fermées en dehors des heures d'accueil et de sortie des élèves.

Rappel : plan Vigipirate Sécurité renforcée Alerte Urgence attentat. (au jour de la signature)

III – EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

III. 1 – Dispositions générales :

-La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

-Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

-Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

-De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

-Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté, doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental.

-Sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisée (PAI).

III. 2 – Respect de la laïcité

-Intégration de la charte de la laïcité de 2013 dans le règlement de l'école : « La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République ».

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

La loi s'applique à l'intérieur des écoles généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

III. 3- Droit à l'image :

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

III. 4 – Usage des ressources informatiques :

Une charte de bon usage des TIC dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques et pédagogiques.

Les élèves utiliseront les outils numériques mis à leur disposition. Aussi, une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion aboutira à la définition de règles de vie et à ce que chaque élève signe une charte de bon usage des TICs.

III. 5-Projet d'école

-Dans chaque école, un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans par le conseil d'école sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

-Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

-**Les sorties scolaires** régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par la directrice d'école. Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par la directrice académique des services de l'éducation nationale. Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles. La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée. Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires, dans le respect du principe de neutralité de l'école publique.

La directrice d'école s'assure du respect des dispositions actualisées du plan « VI(G)IPRATE ». Ces dispositions seront portées à la connaissance des écoles par la directrice académique des services de l'éducation nationale au fur et à mesure de leurs évolutions.

III.6-Les projets éducatifs territoriaux

-La commune de Lespinasse possède un PEDT. Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, sont alors organisées associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.

-L'avis du conseil d'école est requis sur l'organisation des activités périscolaires.

III.7-Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L.111-3 du code de l'éducation, rassemblée, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participe à l'accomplissement de ses missions.

➤ Les élèves ont un accueil bienveillant et non discriminant. Chaque élève s'engage dans les activités proposées et respecte le règlement de l'école et les règles du vivre ensemble de l'école.

➤ Dans le parcours d'éducation à la citoyenneté, les actions pédagogiques mises en œuvre permettent la construction d'un comportement adapté à l'acquisition des compétences visées : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. Toute participation à la vie de l'école est valorisée.

➤ À l'inverse, les comportements qui perturbent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont ci-après exposées pour les élèves de cycle 2 et cycle 3 :

- La couleur rouge sous forme de ceinture ou pétale. Motif signifié.
- Une fiche de réflexion contenant le motif portée à la connaissance des représentants légaux.
- Un rendez-vous pour les représentants légaux avec la directrice et l'enseignant. Un contrat est rédigé pour rechercher, avec l'élève, des leviers de progression.
- Pour les élèves de cycle 1, le dialogue avec les familles et l'enfant est à privilégier pour rechercher ensemble des solutions aidant l'élève à respecter les règles de vie.
- Les parents sont les garants de l'assiduité scolaire de leur enfant. Ils sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation.

➤ Les personnels enseignants et non enseignants ont droit au respect de leur statut. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

La protection juridique du fonctionnaire est définie par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle précise les conditions dans lesquelles les agents titulaires et non titulaires de l'Etat peuvent en bénéficier. Les enseignants s'interdisent tout comportement allant à l'encontre des familles et des élèves.

III.8-Le livret scolaire et poursuite de scolarité de l'élève

➤ En cycle 1, un carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève. Il est régulièrement renseigné par l'enseignant pour l'année en cours.

Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires de l'élève est établie, selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation

nationale. Cette synthèse est renseignée en conseil de cycle par les enseignants du cycle 1. Elle est transmise à l'école élémentaire lors de l'admission de l'élève en première année du cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, et communiquée aux parents ou au responsable légal de l'élève.

- Un livret scolaire national unique et numérique est constitué pour chaque élève à partir de la rentrée 2016 pour les élèves du cycle 2 et cycle 3.

Le livret scolaire comporte :

1° Les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres ;

2° Des indications précises sur les acquis de l'élève ;

3° Les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents, qui le signent.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents.

Il suit l'élève en cas de changement d'école.

- Le conseil de cycle se prononce chaque année sur la poursuite de scolarité de chacun des élèves. Des aménagements des apprentissages dans le cycle peuvent être proposés.

- Le redoublement n'est proposé qu'à titre exceptionnel en cycle 2 et cycle 3. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspectrice de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

- Le conseil de cycle ne peut se prononcer que sur un seul raccourcissement de la durée d'un cycle dans le primaire. Pour deux, l'avis de l'inspectrice de l'Éducation Nationale est requis.

- La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D.321-8.

IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

IV-1-1- l'utilisation des locaux

- L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la collectivité territoriale compétente est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

- Des stages de remise à niveau peuvent être organisés dans les écoles durant les vacances scolaires, avec l'accord des maires des communes concernées. Cette activité fait partie intégrante du service public de l'enseignement. Ces stages sont proposés par les enseignants des écoles aux parents ou aux représentants légaux des élèves de CM1 et de CM2 qui présentent des difficultés en français ou en mathématiques. Ils se déroulent sur une durée de quinze heures à raison de trois heures par jour.

- En dehors du temps scolaire, l'utilisation des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement et à la formation ou qui en constituent le prolongement : conseils des maîtres, conseils de cycle, conseils d'école, préparation de la classe, cours différenciés, études surveillées, réunions pédagogiques, rencontres des familles, réunions des associations de parents d'élèves de l'école, réunions syndicales. Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation du maire, après avis du conseil d'école.

IV-2- Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, l'adjoint aux affaires scolaires, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse de la directrice ou sur convocation ou invitation de cette dernière.

IV-3 - Le nettoyage des locaux par les services municipaux est assuré quotidiennement avant et après les heures scolaires. En outre, les pratiques de l'ordre et de l'hygiène doivent permettre aux enfants de maintenir leur classe et l'école en état permanent de propreté.

IV-4- Dispositions particulières

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au Conseil d'école.

- L'école possède son registre de sécurité, mis à jour régulièrement et tenu à la disposition de la commission de sécurité
- Tout incident est notifié dans le document unique (DU)
- Les consignes de sécurité d'évacuation et de confinement sont affichées dans l'établissement et connues des usagers.
- Les consignes du PPMS intrusion sont connues de la communauté éducative et des élèves.
- Deux exercices annuels incendie sont organisés dont l'un obligatoirement au mois de septembre
 - **En cas d'incendie**

Les élèves sont regroupés dans la salle principale de l'ALAE, lieu clos et permettant de les abriter si nécessaire. Ou bien sous le patio (selon la localisation du foyer).

- L'école possède son Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS). Deux exercices annuels obligatoires sont mis en place. Le premier exercice a lieu avant les vacances d'automne et relève obligatoirement du PPMS intrusion.

- **En cas d'alerte (voir PPMS)**

- Les élèves seront regroupés selon le plan du PPMS

- Attendre, pour sortir, le signal de fin d'alerte.

- Les fiches de renseignement et le classeur des PAI sont dans le bureau de la directrice.
- Les protocoles et les médicaments des élèves sont rangés à l'infirmerie.
- Deux points de pharmacie dans l'école : le bureau et le couloir des Algécos.
 - **En cas d'épidémie : COVID-19 (mise en œuvre du protocole sanitaire)**
- En partenariat avec la mairie, la directrice déploie chaque protocole à mettre en œuvre dans l'école.

- La directrice assure la communication auprès de l'EN comme auprès des familles et des membres de la communauté éducative.
- En cas de continuité pédagogique, les enseignants seront disponibles sur les heures de travail (heures scolaires).
- Le port du masque est obligatoire ainsi que le respect des gestes barrière jusqu'à la levée du protocole par les autorités.

➤ IV-5- Administration des médicaments

Dans le cadre d'une maladie au long cours et nécessitant soins, protocole d'urgence, régime alimentaire, aménagements particuliers, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins (traitement médicamenteux, oral, inhalé ou auto-injectable, protocole d'urgence). Les parents mettent alors à disposition de la directrice de l'école le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance en cours de validité.

Dans tous les cas, l'enseignant aura soin de mettre les produits pharmaceutiques en lieu sûr. **Il n'est pas possible, en effet, que l'enfant en dispose lui-même.**

Les maladies aiguës ne sont pas concernées. Dans tous les cas, l'avis du médecin de l'éducation nationale pourra être demandé.

V. PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE

V.1- Protection de l'enfance

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 affirme la compétence du Département, collectivité territoriale, concernant les mineurs en danger ou risquant de l'être.

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

Dans le cadre du schéma départemental, un protocole a été défini par le procureur de la République, le président du Conseil Départemental, le directeur académique des services de l'éducation nationale, précisant la procédure de signalement. Tous les signalements sont centralisés à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale. A cet effet, deux fiches navettes d'informations préoccupantes sont mises en place.

Une unité de prévention primaire - UPP - (assistante sociale, médecin, infirmière) est installée à la direction des services départementaux de l'éducation nationale pour le traitement des fiches navette.

Après expertise de la situation, en liaison avec les services sociaux et/ou spécialisés, soit le service enfance en danger, soit le procureur de la République est saisi. Les inspecteurs de l'éducation nationale, les directrices d'école sont informés des suites données.

Les enseignants sont pénalement responsables des maltraitances qu'ils auraient constatées et pour lesquelles ils n'auraient pas informé l'autorité hiérarchique (IEN et la directrice académique des services de l'éducation nationale). **Le personnel municipal qui aurait constaté ou aurait connaissance d'une information préoccupante est tenu d'en référer à la directrice de l'école.**

V. 2 - Dispositions générales

-Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et à la directrice d'école.

- La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

-La surveillance s'exerce aussi au cours des activités d'enseignement scolaire obligatoire, d'aide personnalisée, lors des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et des récréations ainsi que des sorties de classe. L'obligation de surveillance ne se limite pas à l'enceinte des locaux scolaires. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

-L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire.

-L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

-Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres de l'école, arrêtée par la directrice après consultation du conseil des maîtres.

Modalités particulières :

- Dans la cour de récréation les élèves ne doivent pas s'amuser à des jeux brutaux. Les jeux collectifs avec ballon sont autorisés mais peuvent être suspendus si les règles de jeu ne sont pas respectées.
- Les élèves ne doivent pas escalader la grille de clôture, ni les poteaux du préau et du patio.
- Les élèves ne doivent pas jouer dans les W-C (des sanctions seront prises dans ces cas bien précis).
- Il est interdit de lancer toute sorte de projectiles (cailloux, boulets interdits...) ; de sauter ou d'écrire sur les murs de l'école.
- Il est interdit d'apporter à l'école jeux électroniques et consoles qui sont à l'origine de nombreux conflits et qui contribuent à l'isolement des enfants durant les temps de récréation. De même, il est interdit d'apporter à l'école tout objet ou encore le téléphone portable.
- Il est interdit d'apporter à l'école les jeux personnels qui font l'objet de disputes quotidiennes. L'équipe enseignante n'est pas responsable de leur perte ou de leur détérioration.

V.3 - Remise des élèves aux familles

• Dispositions communes :

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe. A l'issue de l'enseignement obligatoire et le cas échéant, des activités pédagogiques complémentaires (APC), les élèves sont placés sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces derniers, par un service de garde, d'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE), d'activités périscolaires, d'accompagnement éducatif, d'études surveillées, de cantine ou de transport.

• Pour les élèves inscrits en section de maternelle :

A l'entrée des classes, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit aux maîtres chargés de la surveillance. A la sortie des classes, à la fin de chaque demi-journée, ils sont soit remis directement aux parents ou aux personnes nommément

désignées par eux par écrit et présentées à la directrice ou à l'enseignant(e), soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, de temps d'activités péri-éducatives ou d'associations de loisirs associées à l'école s'ils y ont été inscrits.

Il est rappelé que les parents ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte de l'école sans y être invités par un membre de la communauté éducative.

L'enseignant est responsable des enfants qui lui sont confiés dès leur accueil sur le temps scolaire et tant qu'ils ne sont pas rendus à leur famille ou remis à la personne du dispositif périscolaire, même si l'heure de sortie réglementaire est dépassée. Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au directeur d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

- **Pour les élèves âgés de 6ans et plus et inscrits en section d'élémentaire :**

- La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou du (des) maître(s) de service. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours ou, le cas échéant, de l'APC (16h45).
- Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par un service de transport ou par l'ALAE, ou par le dispositif CLAS ou par le service de restauration scolaire sur la pause méridienne.
- Chaque enseignant a ses élèves sous sa responsabilité jusqu'à 16h00 ou 16h45 pour les élèves qui sont en APC et seulement aux heures où les enseignants assurent ce service.
- Les élèves empruntant le transport scolaire sont conduits jusqu'au bus par la directrice ou un enseignant à 16h00. Les élèves en APC ne peuvent pas prendre le bus car engagés sur l'activité jusqu'à 16h45. Chaque enseignant accompagne ses élèves à la porte de l'école après l'APC.
- Les élèves non récupérés à 16h45 rejoignent l'ALAE à condition que les fiches d'inscriptions et fiches sanitaires aient été retournées à l'ALAE par les familles.
- Dans le bus qui assure le ramassage scolaire, les élèves ne sont plus sous la responsabilité du corps enseignant.
- En cas d'absence de l'enseignant(e) et dans l'impossibilité de le remplacer, l'élève est accueilli dans une autre classe.
- **En cas de grève, et si l'effectif de grévistes est supérieur ou égal à 25%, un service minimum d'accueil est mis en place par la commune.**

V.4 - Participation des personnes étrangères à l'enseignement

- **Rôle du maître :**

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la participation des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que:

- le maître, par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre des activités scolaires.
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves.
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositifs ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

- **Parents d'élèves :**
En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du Conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Certaines activités demandant un encadrement renforcé, les enseignants font alors appel aux parents possédant l'agrément vélo, natation ou autre selon les besoins.

- **Autres participations**

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de l'inspecteur d'Académie.

VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

-Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative conformément à l'article L.111-4 du code de l'éducation. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école (comité des parents).

Les droits des parents d'élèves sont de plusieurs ordres :

- droit d'information et d'expression : droit d'accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire ;
- droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire ;
- droit de participation : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

-Liaison école et familles

- La communication avec les familles se fait par le biais du cahier de liaison, par mail ou encore par téléphone. La famille, l'enseignant et la directrice peuvent se saisir de ces moyens de communication pour demander un rendez-vous ou tout renseignement jugé utile à porter à la connaissance des uns ou des autres.
- L'équipe enseignante fait tout son possible pour tenir compte des changements de dernières minutes concernant la récupération des élèves. Mais cela ne peut se faire au détriment des élèves qui sont en classe placés sous la responsabilité de chaque enseignant.
- Le compte rendu du conseil d'école est envoyé aux familles par mail sous réserve que celles-ci aient transmis leur adresse de messagerie.
- Les familles sont associées aux actions éducatives et festives mises en place par l'équipe enseignante.

- L'équipe enseignante accueille les nouveaux élèves et leurs familles lors d'une soirée conviviale organisée au mois de juin afin de préparer la nouvelle année scolaire.
- Les réunions de rentrée se déroulent au mois de septembre. La directrice réunit les parents d'élèves en début à cette occasion et à chaque fois que cela est jugé utile.

VII - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

Ce règlement intérieur sera donné à chaque famille qui le lira attentivement et le commentera à ses enfants, élèves de l'école élémentaire Marcel Pagnol.

Il restera dans chaque classe où le maître le lira dans ses points particuliers à ses élèves au début de l'année scolaire. Il sera affiché à l'intérieur de l'école.

Fait à l'Ecole Publique Marcel Pagnol - Lespinasse
lors du Conseil d'école du 5 novembre 2020.

S. GROS

L. BONTEIL

D. Richard
~~LEFEBURE~~

ROUVIERES. P. OUVRIEUX

[Signature]

LUDMANN
B. BOISSET

[Signature]

NATHANNAI

[Signature]

[Signature]

BAUSOR

[Signature]

[Signature]

TERRANCELE

[Signature]

Almanach de l'Union

M. SEMIN

[Signature]

WICERANK

[Signature]

F. ALVAREZ

NEGRE